

Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé  
113, rue Lomppez  
59300 VALENCIENNES  
03 59 73 23 00

Valenciennes, le 28 février 2023

ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE COLLECTIVE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 30 août 2016 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les petits chaperons rouges ONNAING » situé 8, rue de la Mairie 59264 à ONNAING, et géré par LPCR GROUPE Immeuble Stories - 7, Rue Touzet Gaillard 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'ONNAING le 15 novembre 2022,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les articles 1 à 5 de l'arrêté d'ouverture sont modifiés comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : LPCR GROUPE Immeuble Stories - 7, Rue Touzet Gaillard 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, est autorisé à poursuivre l'activité d'un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie Crèche Collective, de type CRECHE

- Nom : « Les petits chaperons rouges ONNAING »
- Adresse : 9 rue de la mairie, 59264 ONNAING
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h 30.
- L'établissement est fermé 3 semaines en Août, une semaine entre Noël et jour de l'an, les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 31 enfants de 2 mois et demi à la veille de leur 6ème anniversaire, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

La directrice) : Mme CARREZ Caroline, infirmière puéricultrice dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en oeuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles. Il est présent à hauteur de 0,75 ETP sur la fonction.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

le référent santé et accueil inclusif (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme le Docteur Sophie BEAUQUESNE, médecin généraliste travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de

*handicap. Elle est présente à raison de 30 heures par an, dont au moins 6 heures par trimestre.*

*L'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.*

*Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.*

*Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant :*

*Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent*

*Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places (à adapter)*

*L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :*

*un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*

*les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),  
les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*

*L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.*

*Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.*

*Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.*

*Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.*

*Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.*

*Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les*

*fonctions déléguées au directeur et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.  
Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.*

*Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.*

*Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille. »*

**Article 2** : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, 113, rue Lomppez 59300 VALENCIENNES.

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président LPCR GROUPE Immeuble Stories - 7, Rue Touzet Gaillard 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé

Docteur Omoladé ALAO

Publié le 03/04/2023